1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECONDE OPINION

DE

COUZARD, député de la Gironde,

Sur les élections faites en l'an 6 dans la partie du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 9 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les discussions qui ont pour objet les opérations politiques des divers départemens de la République excitent toujours le plus grand intérêt dans le Corps



législatif, parce que c'est là que se placent les premiers élémens conservateurs de la liberté ; mais lorsqu'il s'agit des opérations politiques des départemens colonniaux, à cet intérêt général dont je viens de parler, il s'en réunit d'importans et de particuliers qui prennent leur source dans les différences capitales qui existent entre les départemens de l'Amérique et ceux de l'Europe.

L'éloignement dans lequel sont les Français américains du centre d'où sortent les lumières, l'instruction et la loi ; le climat, les mœurs, les préjugés, les malheurs et les troubles qui ont accompagné ou suivi la révolution, l'abolition de l'esclavage civil : tout, jusqu'à la diversité des couleurs, fait, des départemens coloniaux et des opérations politiques qui s'y consomment, une classe qui appelle particulièrement l'attention, qui sollicite des ménagemens, des déférences que ne peuvent aussi justement réclamer les Français européens.

L'intérêt public se joint ici à ce que prescrit la justice. Ce sont les colonies qui formoient, avant la révolution, une des grandes bases de l'industrie française ; ce sont encore les colonies qui sont destinées à raviver le commerce de la République, et à porter sa prospérité à un degré d'élévation égal à celui de sa gloire.

Représentans du peuple, ces principes ont toujours guidé les assemblées nationales, lorsqu'elles ont prononcé sur les opérations politiques qui ont eu lieu dans les colonies. Il n'y a pas d'année qui ne soit marquée par une loi portant à ce sujet l'empreinte de l'indulgence et de l'affection. Ce n'est que dans cette occasion, ce n'est que pour les élections faites à Saint-Domingue en l'an 6, que votre commission, s'armant d'une rigueur aussi injuste dans ses motifs que préjudiciable dans ses effets, s'obstine à vouloir et à vous

proposer que sur trois députés élus au Cap, il n'y en ait qu'un d'admis, et deux rejetés.

Pour la seconde fois, je viens combattre l'opinion de vos commissaires. Entraînés par d'apparentes considérations d'ordre, par de fausses applications des lois rendues sur les élections, ils semblent avoir constamment fermé les yeux sur les grandes et puissantes raisons de justice, de politique et d'intérêt national qui commandent une résolution contraire à celle qu'ils vous proposent.

Déja un rapport a été fait au Conseil, le 19 germinal dernier, sur les élections faites au Cap en germinal de l'an 6. Alors, comme à présent, la commission proposoit de résoudre qu'il ne seroit admis qu'un député sur les trois élus; mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'elle s'autorisoit de l'inexécution de plusieurs lois, et qu'aujourd'hui, ne parlant *plus de cette inexécution,* ne pouvant plus s'en autoriser, elle arrive néanmoins aux mêmes résultats, et ne paroît constante qu'en un seul point, celui de faire exclure deux élus.

Il faut que le Conseil me permette d'entrer ici dans quelques détails.

L'île de Saint-Domingue, appartenant autrefois à la France et à l'Espagne, appartient aujourd'hui en entier à la République française, par la cession que lui a faite l'Espagne de sa portion.

Cette possession intéressante a été divisée, par la loi du 4 brumaire an 6, en cinq départemens; savoir, la partie anciennement française, en trois départemens, nommé le Sud, l'Ouest et le Nord; et la partie ci-devant espagnole en deux départemens, nommés l'Ingane et Samana.

Deux lois des 20 nivose et 27 pluviose an 5, orga-

nisant l'article 49 de la constitution, qui veut que chaque département concoure, à raison de sa population, à la nomination des membres du Corps législatif; ces deux lois, dis-je, avoient déja fixé à treize le nombre des députés qu'auroit au Corps législatif l'*île de Saint-Domingue*; elles réglèrent aussi en quel ordre ils seroient nommés, de l'an 5 à l'an 14, pour l'un et l'autre Conseil. D'après ces lois, l'île de Saint-Domingue devoit nommer; savoir, en l'an 5 et pour l'an 5, deux députés aux Anciens, et deux aux Cinq-Cents; en l'an 6 et pour l'an 6, deux aux Anciens et trois aux Cinq-Cents; en l'an 7 et pour l'an 7, un aux Anciens, et trois aux Cinq-Cents, etc.

Une autre loi du 29 nivose an 6, postérieure d'une année aux deux lois dont nous venons de parler, régla que, pour l'an 6, les députés que devoit élire Saint-Domingue aux Anciens, seroient élus par le département du Sud, et par celui de l'Ingane; et que les trois à élire pour le Conseil des Cinq-Cents seroient élus par les départemens du Nord, de l'Ouest et de Samana.

Aucune des lois que nous venons de rappeler n'étoit connue à Saint-Domingue lors des élections de l'an 6.

Le commissaire du Directoire dut donc se conformer aux lois qu'on y connoissoit, et à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors.

Il le fit.

Il fit mieux. Jusqu'à cette époque, une seule assemblée électorale avoit eu lieu. Elle avoit siégé au Cap, c'est-à-dire, à 120 ou 150 lieues de quelques parties de la colonie; jamais les électeurs éloignés n'avoient pu s'y rendre, et toujours les élections y avoient été faites par une foible portion des élus du peuple.

Une autre raison devoit encore porter le commissaire à changer l'ordre suivi précédemment. Elle se tiroit du fait de l'occupation par les Anglais d'une partie du territoire, partie tellement située que les communications du Sud au Nord étoient interrompues.

Ces divers motifs furent exprimés dans sa proclamation.

Il plaça donc une assemblée électorale dans la partie du Nord, et une autre dans la partie du Sud; à ce moyen, *et pour la première fois à Saint-Domingue*, tous les citoyens furent mis à portée de nommer leurs députés à la représentation nationale, malgré l'étendue du pays et la présence des ennemis.

Dans l'incertitude où il étoit de ce qu'avoit pu fixer le Corps législatif sur le nombre de députés à élire par Saint-Domingue, il invita les assemblées à en nommer chacune trois, ce qui fait six en tout, nombre inférieur à celui que l'assemblée unique avoit jusqu'alors nommé tous les ans.

Six députés furent en conséquence élus par les deux assemblées.

Une scission, ou démembrement de celle qui avoit été indiquée pour la partie du Sud, nomma aussi un député; ce qui porte à sept le total des députés élus à Saint-Domingue pour l'an 6.

Les procès-verbaux de l'assemblée tenue au Cap, partie du Nord, parvinrent au Corps législatif en frimaire ou nivôse dernier.

Le 19 germinal, la commission vous fit son rapport sur les opérations de cette assemblée.

Mettant de côté les puissantes considérations qui ne permettoient pas que l'on pût priver cette intéres-

sante colonie de sa députation de l'an 6, fixée à cinq députés, n'ayant aucun égard à ce qui s'étoit jusqu'alors pratiqué dans le Corps législatif pour la faire jouir de son droit de représentation, quelles qu'eussent été et les formes des élections, et l'excès des députés élus; enfin fermant les yeux sur les résultats funestes pour Saint-Domingue, et par contre-coup pour la France, que pourroit avoir une loi qui répudieroit trois ou quatre de ses députés sur cinq, votre commission proposa de n'admettre qu'un des trois députés élus au Cap, et d'exclure les deux autres.

Ses motifs furent puisés dans l'inexécution de la loi qui avoit divisé Saint-Domingue en cinq départemens, et dans l'inexécution de celle qui avoit réglé que, pour l'an 6, chacun de ces cinq départemens nommeroit un député.

Motifs respectables, sans doute, mais qui cessoient de pouvoir être allégués, lorsque, déja, la tribune nationale avoit retenti du fait, que ces lois étoient ignorées à Saint-Domingue en germinal de l'an 6, époque des élections; lorsqu'il étoit constant en effet à Paris, qu'elles n'y étoient pas parvenues à cette époque; et lorsqu'il étoit si facile, enfin, d'acquérir cette certitude aux bureaux de la marine.

La commission négligea de s'enquérir du fait; et cependant, ce ne fut que trois mois après sa formation qu'elle fit un rapport !..... et cependant, elle devoit appuyer le projet d'exclure deux députés, sur l'inobservation de ces mêmes lois !.....

Son rapport fut combattu, et il le fut à divers égards.

On exposa d'abord au Conseil que les lois précitées, de l'inobservation desquelles la commission s'autorisoit pour hacher la députation du Cap, n'étoient pas con-

nues à Saint-Domingue lors des élections. On attestoit ce fait au Conseil, parce qu'on en avoit la certitude. De cela on concluoit avec force et raison qu'il étoit impossible d'argumenter de ces lois contre les opérations de l'assemblée du Cap, et que la décision à porter devoit avoir d'autres élémens.

On exposoit ensuite au Conseil que le territoire cédé à la France par l'Espagne, et qui avoit été divisé par la loi en deux départemens nommés l'Ingane et Samana, n'avoit encore reçu aucune application réelle de cette loi ; qu'aucune démarcation n'y avoit été faite, et que tout y étoit dans le même état que lors de la cession ; que de là il s'ensuivroit que les nouveaux départemens n'avoient pu avoir d'assemblée électorale, n'avoient pu élire leurs représentans au Corps législatif, mais qu'il n'en falloit pas moins veiller à ce que, aux termes de la constitution, et selon les règles de la justice, les nouveaux Français qui les habitoient eussent leur part dans la représentation nationale, et qu'ils l'y trouveroient, si, comme le Corps législatif l'avoit toujours pratiqué jusqu'alors, on s'attachoit à prendre, dans la députation générale faite par l'île de Saint-Domingue, le nombre de députés que les lois avoient attribué à cette colonie.

Une circonstance importante militoit en faveur de ces nouveaux Français. Dans deux grands arrondissemens ci-devant espagnols, Lexavon et Montechristo, les citoyens s'étoient réunis, avoient nommé des électeurs ; et ces électeurs, s'étant rendus au Cap, y avoient été reçus en frères par les membres de l'assemblée électorale ; fait qui donnoit aux habitans des départemens créés dans le territoire ci-devant espagnol, de nouveaux droits à ce qu'ils fussent représentés dans le Corps législatif.

Enfin, au droit rigoureux venoient se joindre des considérations du plus haut intérêt. On peignit au Conseil l'état de Saint-Domingue; les troubles affreux qui en avoient agité les habitans; la paix, la tranquillité reparaissant sur cette terre de malheurs, et commençant à promettre des jours plus prospères; l'agriculture faisant place aux cendres et aux dévastations; la confiance dans les chefs et dans le nouvel ordre par eux établi, calmant les inquiétudes des hommes de toutes les couleurs, les rattachant à l'amour du travail, et ranimant les espérances et le commerce de la métropole : tous ces biens, si importans à conserver, soit pour Saint-Domingue, soit pour la République qui a tant à espérer de la restauration des colonies, tous ces biens, représentans du peuple, on craignoit avec raison de les voir disparoître, de les voir s'anéantir devant une loi qui repousseroit du Corps législatif des députés qui, par leur couleur ou par leurs travaux en faveur de la liberté, jouissoient de toute l'estime et de tout l'amour des habitans de Saint-Domingue.

Devant un corps composé d'hommes passionnés pour la liberté et la prospérité publiques, des raisons aussi fortes, des considérations aussi importantes devoient produire et produisirent le plus grand effet. J'ose l'attester, le Conseil eût sur-le-champ résolu l'admission des trois députés élus par l'assemblée du Cap, s'il n'avoit été arrêté par l'incertitude où il étoit sur le point de savoir si les lois des mois de nivose et de pluviose an 5, et celle du mois de nivose an 6, étoient ou non connues à Saint-Domingue lors des élections dont il s'agit.

Il ordonna un message au Directoire pour s'assurer de la vérité à cet égard.

Le Directoire répondit, le 7 prairial dernier, et at-

testa au Conseil que les lois précitées n'étoient parvenues à Saint-Domingue qu'après les élections.

Ce message fut renvoyé à la commission.

Je le demande : quel est celui de vous, représentans du peuple, d'après l'exposé que je viens de faire, d'après les éclaircissemens obtenus du Directoire sur l'époque de l'arrivée à Saint-Domingue des lois de nivose an 5 et 6, et d'après le nouveau jour sous lequel ces éclaircissemens devoient faire envisager la question, quel est celui de vous qui auroit imaginé que la commission se replaceroit exactement au même point que lors de son premier rapport, et qu'elle vous proposeroit aujourd'hui, comme elle le faisoit alors, de n'admettre qu'un député sur les trois élus au Cap ? . . . . .

C'est cependant ce qu'elle a fait . . . . .

Voyons donc quels sont les motifs qui l'ont fait persister dans une mesure déja combattue avec tant de succès, déja repoussée par une résolution.

Le nouveau rapport, comme l'ancien, commence par une longue énumération des prétendues irrégularités apperçues, soit dans le travail du commissaire du Directoire, soit dans les opérations de l'assemblée électorale : mais la commission, dans le nouveau rapport comme dans l'ancien, abandonne bientôt les moyens qu'elle pouvoit tirer de ces prétendues irrégularités, parce que, dit-elle, celles que l'on peut reprocher au travail du commissaire, sont étrangères à l'opération de l'assemblée électorale, et que celles que l'on remarque dans l'opération de cette assemblée, ne sont ni graves, ni du nombre de celles qui emportent la nullité de l'opération, et qu'elles doivent enfin être jugées avec l'indulgence due aux nouveaux citoyens de Saint-Domingue.

Mais alors, je le demande, pourquoi l'énumération de toutes ces prétendues irrégularités ? seroit-ce pour jeter un vernis défavorable sur les élections faites par l'assemblée du Cap, et parvenir à faire considérer comme un acte d'indulgence l'admission même d'un seul député sur trois ?

J'ai une trop haute opinion de la loyauté des membres de la commission, pour croire que telle a été leur intention ; mais il n'en est pas moins vrai cependant, que cette partie du rapport m'oblige à déclarer que je ne prends condamnation sur aucun des points relevés ; qu'ils sont tous critiqués avec rigueur et injustice ; et que si je ne me livre à aucuns détails à ce sujet, c'est uniquement dans la crainte de fatiguer le Conseil.

Je me permets d'observer seulement, que les opérations d'une assemblée électorale, abstraction faite des qualités des élus, sont pour le tout, ou nulles, ou valables ; et qu'il seroit contre toute raison que l'on pût fractionner cette validité, et prétendre que telle opération est nulle aux deux tiers ou aux trois quarts : tout ou rien est ici une maxime incontestable.

Ce que je dois cependant ne pas passer sous silence, c'est le reproche adressé au commissaire du Directoire, d'avoir convoqué deux assemblées électorales, alors que, jusqu'à l'époque de l'an 6, il n'y en avoit eu qu'une.

Représentans du peuple, je l'ai déja dit, il n'y avoit jamais eu à Saint-Domingue qu'une seule assemblée électorale, placée à cent vingt ou cent cinquante lieues de quelques parties de la colonie ; un tiers ou moitié au plus de ceux qui avoient le droit d'élire, concouroit aux élections. En l'an 6, le commissaire du Directoire mit ordre à ce grand abus, et convoqua

une assemblée au Sud et une au Nord, afin que tous les citoyens pussent exercer l'importante faculté de nommer leurs magistrats et leurs représentans. Eh bien! telles sont les dispositions rigoureuses de votre commission, que cette innovation louable, infiniment louable sous tous les rapports, lui fournit cependant matière à des reproches. . . .

Un argument du dernier rapport, bien grave, bien imposant, du moins quant aux termes dans lesquels il est conçu, est celui par lequel on oppose l'art. 49 de la constitution, et duquel on conclut que l'assemblée électorale du Cap n'a pu élire trois députés, *parce que le contingent constitutionnel ne lui en accordoit qu'un seul.*

Représentans du peuple, garantissez-vous de toute séduction; que ces mots de *contingent constitutionnel* ne vous en imposent pas: voici de quoi il s'agit.

L'article 49 de la constitution veut que chaque département concoure à la représentation nationale à raison de sa population.

Une loi organisatrice attribue treize députés *à Saint-Domingue*, à raison de sa population. Comme elle ne parloit pas de *départemens*, mais seulement *de Saint-Domingue*, le rapporteur n'a pas jugé qu'il dût s'en autoriser.

Une loi postérieure a divisé Saint-Domingue en cinq départemens, et une autre loi veut que pour l'an 6 chacun de ces départemens nomme un député.

Ce sont ces deux dernières lois qui, selon le rapporteur, fixent le contingent constitutionnel, qui n'accordoit qu'un seul député à l'assemblée du Cap. . . . Mais si ces lois n'ont été connues à Saint-Domingue, qu'après les élections de l'an 6; si les citoyens les ont

absolument ignorées à l'époque des élections, comme cela a été mille fois dit et répété, et comme cela est actuellement prouvé au Conseil d'une manière irrésistible, que devient l'argument, et les mots pompeux dont on a cru devoir l'habiller ?

Il est affligeant de voir que l'on ait cherché à couvrir la floiblesse d'un raisonnement par les mots imposans *d'article 49 de la constitution*, et de *contingent constitutionnel*. C'étoit travailler à vous éblouir, et non pas à vous éclairer. C'est moi qui invoquerai la constitution ; c'est moi qui vais parler de contingent constitutionnel, et prouver, contre le rapporteur, qu'il faut à Saint-Domingue, pour l'an 6, cinq députés au Corps législatif, et que le Conseil doit commencer par admettre les trois élus par l'assemblée électorale du Cap.

Représentans du peuple, prouver que les trois députés élus par l'assemblée du Cap, doivent être admis au Corps législatif, c'est évidemment réfuter le rapport et la doctrine, qui vous en présente un seul à admettre et deux à rejeter. Je vais donc exclusivement me livrer à l'établissement de ma proposition, promettant au surplus de ne laisser aucune objection spécieuse sans réponse.

Je m'appuie sur deux points principaux, chacun desquels, considéré séparément, suffiroit pour vous porter à admettre les trois députés élus au Cap.

1°. Vœu de la constitution à accomplir, et loi, dans les termes desquelles nous sommes placés, qui a voulu, qui a prescrit l'admission que je demande. 2°. Principes qui ont toujours guidé les décisions du Corps législatif, et qui doivent vous décider pour les élections de l'an 6, comme ils ont décidé le Corps légis-

latif pour les élections précédentes, *parce que les choses sont exactement les mêmes.*

Je reprends. Je dis, d'abord, que vous avez le vœu de la constitution à accomplir, et une loi, dans les termes desquelles nous sommes placés, à exécuter.

La constitution a voulu, et la raison et la justice le commandoient impérieusement, que chaque département de la République concourût à la représentation nationale à raison de sa population.

Une loi du 27 pluviose an 5, organisant pour toute la République l'exécution de ce vœu de la constitution, décide, non pas que tel département de Saint-Domingue éliroit tel nombre de députés, à raison de sa population particulière; mais que Saint-Domingue, Saint-Domingue considéré en masse, et comme ne formant qu'un seul corps, qu'un seul département, éliroit au Corps législatif, de l'an 5 à l'an 14, treize députés, à raison de sa population totale.

Cette même loi a réglé que, pour fournir ou entretenir ce nombre de treize députés au Corps législatif, Saint-Domigue en éliroit quatre en l'an 5, cinq en l'an 6, quatre en l'an 7, etc.

Il faut donc, représentans du peuple, il faut à Saint-Domingue treize députés au Corps législatif, *dont cinq pour l'an 6* : c'est la constitution qui le veut; c'est la loi qui a organisé l'exécution de cette volonté, qui a déterminé les élections à faire par toutes les parties de la République, à raison de leur population, et pendant le cours de dix années; c'est cette loi qui l'a prescrit, qui l'a commandé; et toutes les subtilités, tous les sophismes que l'on peut accumuler, viennent se briser, s'anéantir devant cette volonté fondamentale de la nation française.

Mais, dit-on, des lois ultérieures ont divisé Saint-Domingue en cinq départemens; ont fixé combien ces cinq départemens nommeroient chacun de députés, et dans quel ordre ils les nommeroient pour l'un et l'autre Conseil ; enfin, ajoute-t-on, d'après ces lois, l'assemblée du Nord, l'assemblée du Sud, ne devoient élire qu'un député chacune, et elles en ont élu trois.

Je réponds que ces lois ne peuvent être ici d'aucune considération.

D'abord, elles étoient ignorées à Saint-Domingue lors des élections dont il s'agit : c'est un fait constant ; elles sont donc comme non-avenues, relativement à la question agitée.

Ensuite, elles n'ont rien changé, ne pouvoient rien changer au contingent constitutionnel des députés à élire par Saint-Domingue. C'est toujours cinq députés pour l'an 6, qu'elles vouloient que Saint-Dominge, ou les cinq départemens de Saint-Domingue, députasssent au Corps législatif. Ainsi, ce sera se conformer à l'intention, à l'esprit constitutionnel de ces mêmes lois qu'on nous oppose, quoique l'on sache qu'elles n'étoient pas connues à Saint-Domingue lors des élections de l'an 6 ; ce sera, dis-je, se conformer à l'esprit constitutionnel de ces mêmes lois ; que d'admettre cinq députés élus à Saint-Domingue pour l'an 6.

Enfin, je réponds que quand bien même les lois qui ont divisé Saint-Domingue en cinq départemens, et celles qui ont réglé comment et combien ces département éliroient, eussent été connues à Saint-Domingue, il eût été impossible de s'y conformer ; qu'on n'eût pû y procéder que comme on l'a fait, et qu'il eût toujours fallu admettre cinq députés.

Le territoire ci-devant espagnol n'est même pas en ce moment divisé en deux départemens, comme l'a voulu la loi que l'on cite.

La partie française dite de l'Ouest, que la même loi a convertie en un département, étoit presque toute, en l'an 6, occupée par les Anglais.

En supposant les lois précitées connues à Saint-Domingue, il n'auroit donc pu y avoir d'assemblée électorale, ni dans les deux départemens projetés sur le territoire ci-devant espagnol, ni dans le département de l'Ouest qu'occupoit l'ennemi : on n'auroit eu que deux assemblées électorales, l'une au nord et l'autre au sud : ces deux assemblées n'auroient pu se réduire à n'élire chacune qu'un député, puisqu'il en revenoit constitutionnellement cinq à Saint-Domingue pour l'an 6, et que les circonstances les rendoient seules dépositaires du droit d'élire. Qu'eussent-elles donc fait? Ne pouvant se partager à elles deux l'élection de cinq députés, elles en auroient probablement élu chacune trois, pour fournir le nombre cinq dû constitutionnellement à Saint-Domingue.

Eh bien! représentans du peuple, pourra-t-on encore s'obstiner à puiser dans des lois qui étoient ignorées à Saint-Domingue, des motifs d'exclusion contre une partie de sa députation, alors qu'il est démontré que, quand bien même elles y eussent été publiées, la force des circonstances eût conduit les colons à ne faire exactement que ce qu'ils ont fait, c'est-à-dire, à constituer deux assemblées électorales, et à nommer six députés? . . . .

Mais sortons de la supposition à laquelle nous venons de nous livrer. Il importe peu de prouver de vingt manières différentes qu'on a eu tort de vouloir réduire

la députation de Saint-Domingue. Revenons à ce qu'il y a de vrai, de réel dans la question qui vous est soumise; revenons à la vérité fondamentale que nous vous avons d'abord exprimée.

La Constitution, je le répète, a voulu que toutes les parties de la République concourussent à la représentation nationale, à raison de leur population. La loi organisatrice a décidé que, de l'an 5 à l'an 14, Saint-Domingue auroit treize députés, et qu'en l'an 6 Saint-Domingue, *et non pas les départemens de S.-Domingue, qui n'existoient pas alors, même en projet*, et qu'en l'an 6, dis-je, Saint-Domingue éliroit cinq députés. Or je soutiens, et chacun de vous soutiendra avec moi, qu'il faut accomplir ce vœu respectable; qu'il faut à Saint-Domingue cinq députés pour l'an 6; et, qu'il y ait eu deux assemblées électorales, qu'il n'y en ait eu qu'une, comme par le passé, qu'il faudroit que le Corps législatif puisât dans les nominations faites le nombre voulu et fixé comme contingent constitutionnel.

Au reste, représentans du peuple, c'est ce qu'il a toujours fait. Je me suis promis de vous retracer les décisions rendues en cette matière, et vous allez voir, que, placés dans des circonstances qui sont exactement les mêmes, les citoyens de Saint-Domingue doivent attendre de votre justice, que les mêmes principes fassent porter les mêmes lois.

C'est le second rapport sous lequel j'envisage la question qui vous occupe.

L'éloignement a toujours mis la colonie de Saint-Domingue dans l'impossibilité d'exécuter les lois auxquelles elle devoit se soumettre, relativement aux élections : aussi, chaque année, elle a toujours excédé le nombre de députés qu'elle devoit élire.

Mais le Corps législatif, que des principes de justice et d'affection guidoient, s'est constamment imposé pour règle, et de juger sans rigueur les opérations politiques de Saint-Domingue, et de toujours admettre ses élus jusqu'à concurrence du nombre fixé par les lois qu'il avoit rendues.

Je dis jusqu'à concurrence, parce qu'il falloit qu'il n'y eût pas excès de nombre dans le total de la représentation nationale. C'étoit là le terme nécessaire où son indulgence devoit s'arrêter.

Je ne remonterai pas plus haut qu'aux élections faites à Saint-Domingue en l'an 5, et à la loi qui prononça sur elles.

Le contingent constitutionnel de Saint-Domingue avoit été fixé pour l'an 5 à quatre députés. Il y en avoit sept à huit d'élus. Voici la loi rendue le troisième jour complémentaire de l'an 5. Les termes dans lesquels elle est conçue sont très-remarquables.

« Considérant qu'il importe à la tranquillité des co-
» lonies et à l'union qui doit resserrer entr'elles toutes
» les parties de la République, etc.

» Les élections faites par *l'assemblée* électorale tenue
» *au Cap*, le 20 germinal an 5, sont déclarées vala-
» bles, jusqu'à concurrence des quatre membres à élire
» par *Saint-Domingue, suivant le dernier tableau* : en con-
» séquence, etc. »

Vous le voyez, Représentans du peuple, il n'y avoit eu qu'une seule assemblée électorale, dans un pays dont la division projettée donne cinq immenses départemens : cette assemblée unique avoit siégé à cent vingt ou cent cinquante lieues de quelques parties de l'ancien territoire français, et par conséquent un tiers,

ou une moitié des électeurs, n'avoient pu s'y rendre : malgré tout cela, le Corps législatif, dirigé par des principes d'affection et de justice, puise, dans les nominations faites par cette assemblée, le contingent constitutionnel fixé pour Saint-Domingue . . . C'est à cette décision que nous devons la satisfaction de voir parmi nous nos collègues Leborgne et Mentor.

Eh quoi ! Saint-Domingue, placé en l'an 6 dans les mêmes circonstances que l'an 5, c'est-à-dire, ignorant, et la loi qui avoit divisé le territoire en cinq départemens, et la loi qui avoit voulu que chacun de ces départemens nommât un député ; Saint-Domingue, par amour de l'ordre et des principes, formant en l'an 6 deux assemblées électorales, au lieu d'une, et mettant ainsi chaque citoyen à portée d'exercer le droit d'élire, Saint-Domingue, dis-je, n'obtiendroit pas pour l'an 6, comme pour l'an 5, le cotingent constitutionnel qui lui a été fixé ! . . . . . . Oh ! Représentans du peuple, cette idée n'est pas supportable, et ce seroit vous offenser que de conserver cette crainte. Nos collègues Mentor et Leborgne, que je viens de rappeler à votre attention, qui, seuls, lors de la première discussion, vouloient aussi la réduction de la députation de Saint-Domingue, nos collègues Mentor et Leborgne renonceront, j'en suis sûr, à l'opinion qu'ils ont manifestée, lorsque le rapprochement que je viens de faire leur persuadera qu'il ne fut jamais rien de plus conforme à l'acte constitutionnel, de plus impérieusement commandé par la justice, que d'accorder à Saint-Domingue cinq députés pour l'an 6.

Après un droit aussi fortement établi, il est sans doute bien inutile de retracer à vos esprits les considérations que l'on fit valoir dans le mois de floréal dernier ; considérations si puissantes néanmoins, que nous ne balançons pas à dire qu'elles eussent suffi, à

défaut du droit positif, pour décider le Corps législatif à l'admission de cinq députés, et le porter à se refuser à toute mesure rigoureuse, comme pouvant entraîner les suites les plus funestes, soit dans l'intérêt de la colonie, soit dans l'intérêt de la France.

Nous ne répéterons donc pas ce qui fut dit alors. Le Conseil est pénétré de la nécessité où est le Corps législatif de ne rien faire qui puisse alarmer les bons mais infortunés et défians habitans de Saint-Domingue, et leur faire naître des doutes sur l'affection que nous leur portons.

Une remarque bien essentielle doit cependant trouver sa place ici.

Les membres du Conseil, propriétaires à Saint-Domingue, et je suis de ce nombre, les autres propriétaires qui sont connus d'eux, tous sans exception se félicitent de la régénération qui s'est faite à Saint-Domingue, et de l'ordre qui s'y est établi. Tous ont la plus grande confiance dans la situation des choses et des esprits, et tous votent sans exception pour que le projet de votre commission soit repoussé, afin que rien ne puisse altérer les sentimens d'union et de concorde qui lient les républicains de Saint-Domingue à la France.

Les membres de votre commission ont-ils des propriétés à Saint-Domingue? non. Ceux qui ont écrit ou parlé en faveur du projet, ceux qui verroient sans inquiétude la députation de Saint-Domingue hachée et réduite de cinq à un ou deux députés, sont-ils propriétaires à Saint-Domingue? non : ils n'y ont rien, n'y possèdent rien.

Ce fait, je l'accorde, n'est pas décisif : mais, représentans du peuple, si vous en étiez réduits à ne con-

sulter que les présomptions que font naître les diverses opinions, seroit-il possible que vous regardassiez comme nul le puissant véhicule de l'intérêt personnel ?......

Pardonnez-moi cette digression.

Je reviens à quelque chose de plus positif que ne le le sont des considérations et des présomptions ; je reviens à la loi fondamentale qui a fixé le droit de Saint-Domingue à la représentation nationale, et qui a voulu que pour l'an 6, Saint-Domingue, non pas Saint-Domingue divisé en cinq départemens, mais Saint-Domingue considéré en masse et comme un seul corps politique, eût cinq députés au Corps législatif.

Cette loi doit être exécutée ; elle est une émanation, une application stricte de l'acte constitutionnel.

Mais comment le sera-t-elle ?

Ici, représentans du peuple, je commence par vous rappeler un axiome d'une vérité éternelle : c'est que, *qui veut la fin veut les moyens.*

Il faut cinq députés à Saint-Domingue pour l'an 6 : c'est un point incontestable que vous accordez, que vous voulez.

Il y en a sept de nommés ; savoir, trois par l'assemblée électorale tenue dans la partie du nord, trois par celle du sud, et un par une assemblée formée d'un démembrement de cette dernière.

Prendre les cinq députés qui doivent entrer au Corps législatif dans les sept élus à Saint-Domingue, voilà le moyen d'accomplir la volonté du pacte social et la vôtre.

La manière d'y parvenir est très-facile.

Dans les élections précédentes, faites par une assem-

blée unique, le Corps législatif décidoit que le nombre voulu par la loi seroit pris parmi ceux des élus qui avoient obtenu le plus de suffrages.

Pour l'an 6, cette voie ne paroît guère praticable, attendu que les élections ayant été faites par différentes assemblées composées elles-mêmes de différens nombres d'électeurs, il est difficile de se déterminer par les suffrages obtenus par chaque élu, à moins d'opérations arithmétiques compliquées et problématiques dans leurs résultats.

Dans la discussion qui eut lieu en floréal, le sort fut proposé comme devant déterminer entre les sept élus quels seroient les cinq qui seroient admis.

Le rapporteur de votre commission, oubliant que dans le cas qui nous occupe la voie du sort étoit à-peu-près la seule à prendre, et que chez presque tous les peuples libres elle avoit été employée pour la désignation des principales magistratures, le rapporteur, dis-je, traite de ridicule la proposition qui en avoit été faite.

Je ne persiste pas moins, représentans du peuple, à vous l'indiquer comme satisfaisant à tous les principes de justice et d'impartialité qui vous animent.

Mais, dans le fait, la discussion de ce point est parfaitement oiseuse en ce moment.

Quatre députés, élus à Saint-Domingue en l'an 6, sont seulement rendus en France; savoir, les trois élus par l'assemblée électorale de la partie du nord, et celui élu par le démembrement de l'asssemblée électorale du sud. Les trois élus par l'assemblée tenue dans la partie du sud ont tous refusé l'acceptation, et aucun ne s'est rendu en France. Les procès-verbaux de cette assemblée ne sont pas même parvenus. Qu'est-il donc besoin

de s'occuper actuellement du moyen qui sera choisi pour opérer la réduction de sept députés à cinq, puisqu'il n'y en a que quatre qui se présentent, et qu'il est infiniment probable qu'il ne s'en présente pas un autre ?

S'il en survient plus d'un, ce sera alors que le Conseil avisera dans sa sagesse aux moyens à prendre pour que la réduction dont s'agit s'opère avec justice. Jusques-là, deux vérités palpables doivent seules fixer votre attention : la première, qu'il faut à Saint-Domingue pour le contingent constitutionnel qui lui a été dévolu pour l'an 6, cinq députés au Corps législatif; la seconde, que quatre députés seulement se présentant sur les sept élus, leur admission ne souffre aucune difficulté de l'excès des nominations faites à Saint-Domingue ; qu'ils doivent être admis, sauf, lorsque les trois autres nommés, ou deux d'entre eux, se présenteront, à statuer sur les moyens à prendre pour qu'il n'y ait pas excès dans la représentation nationale.

Il n'est question ici que des trois députés élus par l'assemblée du Cap. Permettez-moi de vous rappeler qu'ils sont nommés depuis 17 mois, et qu'il y en a huit ou neuf qu'ils attendent votre décision.

Je propose au Conseil le projet de résolution suivant. Je l'ai motivé, parce qu'étant possible que par la suite on eût besoin d'avoir recours à la loi, j'ai cru qu'il faisoit exception à la règle que vous vous êtes imposée de n'en motiver aucune.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale, tenue au Cap,

chef-lieu de la partie du Nord de Saint-Domingue, en germinal de l'an 6,

Considérant qu'il est instant de prononcer sur les opérations de ladite assemblée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence;

Considérant que la loi du 27 pluviose an 5, organisant l'exécution de l'article XLIX de la constitution, règle que l'isle de Saint-Domingue aura, de l'an 5 à l'an 14, treize députés au Corps législatif, et qu'en l'an 6, Saint-Domingue élira cinq députés, dont deux au Conseil des Anciens, et trois au Conseil des Cinq-Cents;

Considérant que les lois des 4 brumaire et 29 nivose an 6, la première, divisant Saint-Domingue en cinq départemens, et la seconde, réglant l'ordre et le nombre de députés à élire par chaque département en l'an 6, n'étoient pas connues à Saint-Domingue lors des élections dont il s'agit,

Prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale tenue en l'an 6 au Cap, chef-lieu de la partie du Nord de Saint-Domingue, sont déclarées valables en ce qui concerne les nominations au Corps législatif.

En conséquence, sont admis au Corps législatif, pour trois ans, à partir du premier prairial an 6, savoir; au Conseil des Anciens, le citoyen Deville, et au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens Perrodin et Raymond.

I I.

Il sera, si besoin est, ultérieurement statué sur les moyens de réduire les députés élus à Saint-Domingue en l'an 6, au nombre fixé pour ledit an 6, par la loi organisatrice du 27 pluviose an 5.

I I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Le Conseil a rejeté mon projet, et adopté celui de la commission. Fermez la discussion !..... est l'argument qui a été le plus démonstratif, car il m'a fermé la bouche.

On a dit que le département de l'Ouest et ceux de l'Ingane et de Samana, qui n'avoient pas élu en l'an 6, avoient peut-être élu en l'an 7, éliroient peut être en l'an 8, pour l'an 6; et on a fait craindre au Conseil qu'il n'en vînt un foule de députés qui trouveroient leurs places prises, si on adoptoit ma proposition. Mais le département de l'Ouest a fait ses élections de l'an 7; les procès verbaux sont rendus aux archives, et il n'a point fait d'élections pour l'an 6....... Mais les départemens de l'Ingane et de Samana, de dix ans peut-être n'existeront qu'en projet, de dix ans peut-être ne seront organisés et en situation d'élire..... Je l'avois déja dit..... indépendamment de cela, où est la loi qui les auroit autorisés à élire *pour le passé*?..... Quels sont les départemens en retard, ou ayant des vuides à remplir, *qui aient nommé au Corps législatif sans lois qui les y autorisassent?*..... Mon collègue Duplantier qui, dans la commission de la classification, s'occupe du code des élections, a singulièrement oublié, dans cette occasion, le code ou les codes qu'il nous a donnés à cet égard.

Voici l'article CXV du code des élections, présenté pour la deuxième fois, à la séance du 17 thermidor an 7, par mon collègue Duplantier.

« Chaque année le Corps législatif se fait présenter par une com-
» mission, et fait publier le tableau des députés que chaque assem-

» blée électorale doit élire au mois de germinal suivant, et du » nombre des députés à élire. (Loi du 6 germinal an 6, chapitre » premier.)

On a fait craindre qu'il n'y eût excès dans la représentation nationale...... et j'appuyois principalement ma proposition sur la loi organique du 27 pluviose an 5, *qui a réglé la représentation jusques en l'an 14 !*..... Je citois avec force cette loi qui veut que Saint-Domingue, pour l'an 6, ait cinq députés.....

On a parlé du citoyen Jeanet, député par Cayenne, non admis; et, par je ne sais quels rapprochemens, on a prétendu qu'il y avoit identité, et que la résolution prise sur l'élection du citoyen Jeanet décidoit des élections dont il étoit question..... Mais, si le citoyen Jeanet n'a pas été admis, c'est par l'unique raison qu'il avoit été élu en l'an 7, et qu'en l'an 7, Cayenne, d'après la loi du 27 pluviose an 5, *ne devoit pas élire.* C'est l'admission du citoyen Jeanet qui eût produit excès dans la représentation nationale. Quel argument pouvoit donc fournir le rejet de cette élection contre celles des citoyens Perrodin et Raymond ?.....

On a sur-tout fait valoir le ridicule qu'il y auroit d'admettre en principe qu'un département peut nommer pour un autre, et de sanctionner des nominations faites par le département du Nord de Saint-Domingue, comme pouvant tenir lieu de celles des départemens de l'Ouest, de l'Ingane et de Samana....... Mais, outre qu'il n'en est pas des départemens de l'Amérique comme de ceux de l'Europe, et qu'attendu les différences du sol, de climat, d'habitudes, d'hommes même, un député du Rhin, s'il supplée à l'absence d'un député de la Moselle, ne peut également suppléer à l'absence d'un député de Saint-Domingue : outre que, pour bien long-temps encore, le Corps législatif, s'il ne veut priver Saint-Domingue de la députation qui lui est constitutionnellement due, sera forcé de recevoir, comme élus par les départemens de l'Ingane et de Samana, les députés que nommeront les trois départemens de l'ancien territoire français de Saint-Domingue ; outre tout cela, dis-je, c'est qu'il ne pouvoit être nullement question, dans cette affaire, d'une argumentation semblable :

1°. Parce que les lois qui ont divisé Saint-Domingue en cinq départemens étoient ignorées à Saint-Domingue lors des élections de l'an 6, et qu'ignorées, elles étoient comme non avenues sous ce rapport;

2°. Parce que Saint-Domingue, en l'an 6, en vertu de la loi

constitutionnelle du 27 pluviose an 5, qui n'a parlé que de *Saint-Domingue*, qui n'a eu en vue que *Saint-Domingue*, a nommé pour *Saint-Domingue*, et n'a nommé que pour *Saint-Domingue*.

Je crois essentiel d'ajouter ces notes à mon opinion. Si j'avois pu faire entendre à la tribune les observations qu'elles contiennent, peut-être que mes collègues Duplantier et Briot, les seuls qui aient parlé pour le projet de la commission, eussent été les premiers à reconnoître les erreurs dans lesquelles ils sont tombés. Je suis au reste tellement convaincu des principes de justice dont ils sont animés, que je ne doute pas qu'ils ne vissent avec plaisir le Conseil des Anciens ne pas adopter.

Il faut à Saint-Domingue cinq députés pour l'an 6, la constitution le veut; la loi du 27 pluviose an 5 proclame cette volonté: ma proposition devoit donc être adoptée. Elle étoit fondée non sur une vérité de sentiment, de raisonnement, mais sur une vérité mathématique.

Il seroit affligeant pour tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de cette importante colonie, et qui voient, dans cette prospérité, une des grandes sources de celle de la République; il seroit affligeant, dis-je, que cette vérité fût méconnue.

Elle ne le fut pas lors de la loi du deuxième jour complémentaire an 5, qui fit entrer au Corps législatif les citoyens Brothier, Laveaux, Thomany, Sonthonax. Elle porte : « Considérant qu'il est instant de faire cesser toutes dispositions de lois contraires à la constitution, *et qui tendroient à priver quelques parties du territoire français de leurs droits de nomination à la représentation nationale, etc.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.

E799
C872S

3615.